

Djéré-Copé, Dafolégname et les fermes dépendant de ces agglomérations.

— Canton de Kpessi, chef-lieu Kpessi, regroupant : Atikpayé-Copé, Wassirou, Kpodédji, Okankan, Alédjougoubi, Kpoguédjé, Agboké-Copé, Tani-Copé, Atokodjè, Amidou-Copé, Gnamgba-Copé, Odjo-Copé, Ahamassou, Aotéré, Atchoucou-Copé, Akpakpati et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Art. 2 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-87 du 27 mars 1991 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

— Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;
— Vu le décret N° 69-178 du 1er octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale ;
— Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

DECRETE :

Article premier — M. Sam-Dja Cisse-Alilou, professeur de 2^e classe 3^e échelon, est nommé secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet qu'à compter de la date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 27 mars 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-89 du 3 avril 1991 portant publication de la Convention de Sécurité Sociale du personnel de la Société Multinationale AIR AFRIQUE et de son Arrangement administratif, signés à Abidjan, le 26 février 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 90-12 du 5 novembre 1990 autorisant la ratification de la convention de sécurité sociale du personnel de la société multinationale AIR AFRIQUE et son arrangement administratif, signés à Abidjan le 26 février 1990.

DECRETE :

Article premier — La convention de sécurité sociale du personnel de la société multinationale AIR AFRIQUE et de son arrangement administratif, signés à Abidjan le 26 février 1990 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 15 février 1991 sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 3 Avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-89 bis du 3 avril 1991 déclarant la journée du 4 Avril 1991 chômée et payée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 15 de la constitution,
Sur proposition du ministre du développement rural

DECRETE :

Article premier — La journée du 4 avril 1991 sera chômée et payée sur toute l'étendue du territoire de la commune de Lomé, pour permettre aux travailleurs de la capitale de procéder à l'ensemencement de leurs champs.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 3 Avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET 91 — 90 du 3 avril 1991 portant réorganisation du ministère du développement rural

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du développement rural,
Vu la constitution, notamment en ses articles 15 et 20,

Vu le décret n° 75-42 du 14-3-75 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'aménagement rural,

Vu le décret n° 80-78 du 11-4-80 portant création d'une direction générale du développement rural et réorganisation des services relevant du ministère du développement rural,

Vu le décret n° 80-160 du 28-5-80 portant organisation des services relevant du ministère de l'aménagement rural,

Vu le décret n° 82-137 du 11-5-82 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

Vu le décret n° 87-176 du 22-12-87 désignant les ministères de tutelle des sociétés et services précédemment rattachés à l'ancien ministère de l'aménagement rural, aux ministères du développement rural et du commerce et des transports,

Vu le décret n° 90-18 du 13-02-90 portant restructuration du gouvernement,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION GENERALE
DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Art. 1

Le ministère du développement rural a pour attributions :

- la programmation et la mise en œuvre de toutes opérations de développement dans le domaine rural en conformité avec la politique nationale définie par le Gouvernement et selon les objectifs qu'il fixe. Ces opérations visent les productions végétales et forestières, l'élevage et les pêches ainsi que l'aménagement rural, l'équipement en infrastructures, l'organisation des producteurs, la réglementation et les interventions d'intérêt national.
- la définition et la réalisation des programmes de recherches que requiert la mise en œuvre de la politique nationale agricole en relation avec les autres départements ministériels.
- l'exercice de la tutelle technique sur les sociétés d'économie mixte, établissements publics et sociétés d'Etat des secteurs de l'agriculture, des forêts, de l'élevage et de l'équipement rural...

Art. 2

Le ministère du développement rural comprend : le cabinet ministériel, les services techniques et les institutions ou organismes rattachés.

Art. 3

Le Cabinet ministériel est dirigé par le directeur de cabinet qui seconde le ministre dans ses tâches de conception et de contrôle, veille à l'application de ses directives et en assure la coordination.

Les services techniques du ministère sont regroupés au sein de trois organes qui relèvent directement du ministre.

Ces trois organes sont :

- * La Direction Générale du Développement Rural,
- * La Direction Nationale de la Recherche Agronomique,
- * La Direction de l'Administration et des Finances.

Les sociétés d'économie mixte, les établissements publics et sociétés d'Etat sous tutelle technique du ministère du développement rural sont la société togolaise de coton (SOTOCO), la société nationale pour la rénovation de la caféière et de la cacaoyère (SRCC), la société nationale pour le développement des palmeraies et des huileries (SONAPH), l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF), la société agricole togolaise Arabe Lybienne (SATAL), l'office national des abattoirs et frigorifiques (ONAF) et l'office national des produits vivriers (TOGOGRAIN)...

Art. 4

Le directeur national de la recherche agronomique et le directeur de l'administration et des finances ont rang et prérogatives de directeurs généraux.

TITRE II

ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA
DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT
RURAL

Art. 5

La direction générale du développement rural est l'organe central du ministère, chargé, au plan national :

- de la promotion, de l'amélioration et de la protection de toutes productions agricoles, animales et forestières ;
- de la promotion de l'organisation économique des producteurs agricoles et des éleveurs ;
- de la tutelle technique des sociétés d'économie mixte, des établissements publics et sociétés d'Etat du secteur agricole.

Art. 6

La direction générale du développement rural (DGDR) à laquelle sont rattachés un service des affaires communes et un centre de documentation et d'information agricoles comprend :

- les neuf (9) Directions Nationales suivantes :
 - * la Direction de la Planification et de la Programmation (DPP) ;
 - * la Direction des enquêtes et Statistiques Agricoles (DESA) ;
 - * la Direction de la Vulgarisation Agricole (DVA) ;
 - * la Direction de la Coopération, de la Mutualité et du Crédit (DCMC) ;
 - * la Direction de l'Enseignement et de la Formation Agricoles (DEFA) ;
 - * la Direction de l'Elevage et des Pêches (DEP) ;
 - * la Direction des Productions Forestières (DPF) ;
 - * la Direction de l'Aménagement et de l'Équipement Rural (DAER) ;
 - * la Direction de la Protection des Végétaux (DPV) ;
- les cinq (5) Directions Régionales du Développement Rural (DRDR) suivantes :
 - * Direction Régionale de la Région Maritime
 - * Direction Régionale de la Région des Plateaux
 - * Direction Régionale de la Région Centrale
 - * Direction Régionale de la Région de la Kara
 - * Direction Régionale de la Région des Savanes.

Art. 7

Le directeur général du développement rural, les directeurs centraux et les directeurs régionaux sont nommés par décret, sur proposition du ministre.

Art. 8

Les chefs de division sont nommés par arrêté du Ministre, sur proposition du directeur général.

Art. 9

Tout projet, de développement rural présent ou futur est obligatoirement placé sous l'autorité administrative technique et financière d'une direction nationale ou d'une direction régionale.

Art. 10

Les modalités de collaboration technique entre le ministère du développement rural et les organisations non

gouvernementales (ONG) feront l'objet d'un arrêté pris par le ministre du développement rural.

Art. 11

La direction de la planification et de la programmation (DPP) contribue à l'élaboration de la stratégie du secteur agricole conformément aux objectifs nationaux. Elle est chargée de l'identification et de la préparation des projets et des programmes relevant des directions centrales et régionales.

Elle comprend trois divisions :

- * la division de la planification et la programmation,
- * la division des projets et Investissements,
- * la division du suivi-Evaluation.

Art. 12

La direction des enquêtes et statistiques agricoles (DESA) est chargée de la conception, de la réalisation ou du suivi de toutes les actions de collecte des données économiques agricoles mises en œuvre au niveau national et régional. Elle en assure la centralisation et la diffusion.

Elle comprend trois divisions :

- * la Division de la Statistique,
- * la Division des Enquêtes,
- * la Division de la Prévision annuelle.

Art. 13

La direction de la vulgarisation agricole (DVA), est chargée de la conception, de l'exécution et du contrôle des opérations d'encadrement technique des producteurs, mises en œuvre par les directions régionales.

Elle comprend trois Divisions :

- * la Division de la Vulgarisation,
- * la Division de l'animation Rurale et de la Participation Populaire au Développement,
- * la Division de l'Installation et de l'Encadrement de la Jeunesse Rurale,

Art. 14

La direction de la coopération, de la mutualité et du crédit (DCMC) est chargée de l'appui aux actions d'organisation économique des producteurs.

Elle comprend deux Divisions :

- * la Division de la Promotion pré-coopérative, de la Mutualité et du Crédit,
- * la Division de la Législation et de l'Appui Technique.

Art. 15

La direction de l'enseignement et de la formation agricoles (DEFA) est chargée :

— de la conception, de l'exécution et du contrôle de tout concours de recrutement et examen concernant le personnel technique des directions centrales et régionales ;

— de la tutelle administrative et pédagogique des établissements d'enseignement dépendant du ministère du développement rural ;

— de l'appui aux actions de formation permanente du personnel technique des Directions Centrales et Régionales.

Elle comprend deux Divisions et un Institut National de Formation :

- * la Division de la Formation,
- * la Division des concours et examens,
- * l'Institut National de Formation Agricole.

Art. 16

La direction de l'élevage et des pêches (DEP) est chargée :

— du contrôle sanitaire des animaux, de l'assistance vétérinaire et de l'inspection des denrées d'origine animale ;

— de la conception, de l'exécution et du contrôle des actions de promotion des productions animales et piscicoles mises en œuvre par les directions régionales ;

— de la promotion et du contrôle des pêches lagunaires fluviales et maritimes.

Elle comprend trois Divisions :

- * la Division de la Santé Animale,
- * la Division de la Production Animale,
- * la Division des Pêches.

Art. 17

La direction des productions forestières (DPF) est chargée :

— de l'étude du patrimoine forestier national, de la proposition d'une politique nationale en matière de production forestière et, à ce titre, de toute mesure ou programme qui permettent de la réaliser ;

— de la conception, de l'exécution et du contrôle des actions de promotion des productions forestières mise en œuvre par les directions régionales du développement rural auprès des collectivités et des particuliers.

Elle comprend deux Divisions :

- * la Division du Patrimoine Forestier,
- * la Division de l'Appui aux Opérations de Reboisement.

Art. 18

La direction de l'aménagement et de l'équipement rural (DAER) est chargée de la conception, de l'exécution et du contrôle de toutes les actions d'aménagement, de réalisation ou d'entretien d'infrastructures rurales mises en œuvre par les directions régionales. Elle est chargée également de la définition et de l'application de la législation agro-foncière.

Elle comprend cinq Divisions :

- * la Division des Etudes techniques,
- * la Division de l'Hydraulique agricole,
- * la Division des Pistes Rurales,
- * la Division des Affaires Agro-Foncières,
- * la Division du Machinisme Agricole.

Art. 19

La direction de la protection des végétaux est chargée :

— de l'inventaire et de l'identification des ennemis des cultures et des produits d'origine végétale ;

— de la surveillance et du contrôle des ennemis des cultures ;

— de l'étude des moyens de lutte contre les ennemis des cultures et des récoltes sous toutes leurs formes ;

— de la réglementation de l'importation, du commerce et de l'utilisation des produits phytosanitaires ;

— de la conception, de l'exécution et du contrôle des actions mises en œuvre par les directions régionales auprès des producteurs et visant la défense des cultures et des stocks.

Elle comprend trois Divisions :

* la Division de l'Intervention et de l'Appui à la vulgarisation,

* la Division de la Phytopathologie, de la Phyto-pharmacie et de la Réglementation,

* la Division de l'Entomologie et de la quarantaine.

Art. 20

Les directions régionales exercent au niveau régional toutes les attributions dévolues à la direction générale du développement rural.

A ce titre :

— elles sont responsables de toutes les actions promues par la direction générale dans les limites territoriales de leur compétence ;

— elles assurent la gestion des cadres fonctionnaires, agents permanents de l'Etat et de tout personnel relevant de la direction générale, affectés dans leurs régions ;

— elles ont à connaître des travaux menés dans les limites territoriales de leur compétence par les départements de recherche et stations dépendantes de la direction nationale de la recherche et participent à la définition de leurs programmes régionaux ;

— elles ont à connaître des activités régionales des sociétés d'économie mixte, des établissements publics et sociétés d'Etat sous tutelle technique du ministère.

Art. 21

Chaque Direction Régionale comprend :

— au niveau régional :

* une Division Administrative et Financière,

* une Division de la Vulgarisation Agricole,

* une Division de la Coopération, de la Mutualité et du crédit,

* une Division Aménagement et Maintenance,

* une Division des Productions Forestières,

* une Division Planification et Programmation

* un Service Régional de l'Elevage et des Pêches,

* un Service de la Protection des Végétaux.

— au niveau préfectoral :

* les Secteurs de Développement Rural ;

* les Inspections Vétérinaires.

TITRE III

ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

Art. 22

La direction nationale de la recherche agronomique est chargée :

— de l'organisation des structures de recherche au niveau national et au niveau régional ;

— de l'orientation, de la coordination et du contrôle de programmation technique et budgétaire des activités des départements de recherche énumérés à l'article 23 ;

— de la conception, de l'exécution et du contrôle des actions de Recherches menées par les directions centrales et les sociétés rattachées à la direction générale du développement rural ;

— des relations du ministère avec le conseil national de la recherche scientifique et son Comité technique, les organismes et centres étrangers de recherche agronomique ainsi qu'avec les bailleurs de fonds pour toutes les activités de recherche qui concernent le ministère.

Art. 23

La direction nationale de la recherche agronomique (DNRA) à laquelle est rattaché un service des affaires communes assure la coordination technique des instituts bilatéraux et multilatéraux de recherches (IRCT, IRCC...).

Elle comprend :

— la direction scientifique de la recherche agronomique (DSRA),

— quatre Instituts :

* l'Institut National des Sols (INS),

* l'Institut National des Cultures Vivrières (INCV),

* l'Institut National Zootechnique et Vétérinaire (INZV),

* l'Institut de la Nutrition et de la Technologie Alimentaire (INTA),

— et la Direction Nationale de la Météorologie.

Dans chaque région, la direction nationale de la recherche agronomique désignera parmi les responsables des différents Départements de recherche un délégué régional de la recherche agronomique, chargé de la représenter en permanence auprès des directions régionales du développement rural.

Art. 24

La Direction Scientifique de la Recherche Agronomique (DSRA)

Elle appuie la direction nationale de la recherche agronomique et est chargée de la planification, de la programmation et de la coordination des différentes activités de recherche.

Elle comprend les quatre divisions suivantes :

* la Division de la Planification et de la Programmation,

* la Division de la Coordination des Stations et Points d'essai régionaux,

* la Division des Systèmes de Production,

* la Division de la Documentation.

Art. 25

La Direction Nationale de la Météorologie (DNM)

est chargée de l'établissement et de la gestion du réseau national des stations météorologiques, de la conservation et de la diffusion des données acquises ainsi que de leur traitement aux fins d'utilisation par les directions du ministère ou d'autres départements.

Elle comprend trois Divisions :

- * la Division de la Climatologie,
- * la Division de l'Agrométéorologie,
- * la Division de la Météorologie Synoptique.

Art. 26

L'Institut National des Sols (INS) est chargé :

— de la conception, de l'exécution et du contrôle des programmes de recherche pour la connaissance et l'amélioration des sols, de leur fertilité et de leur restauration.

— de la conception et de l'exécution du programme de recherche en matière d'agroforesterie, aménagement des forêts naturelles, sylviculture, économie forestière, etc...

Il comprend trois divisions :

- * la Division des études et de la Cartographie des sols,
- * la Division de la Conservation, de la restauration des Sols et de la foresterie,
- * la Division des Laboratoires.

Art. 27

L'Institut national des cultures vivrières (INCV) est chargé de la conception, de l'exécution et du contrôle des programmes de recherche des cultures vivrières.

Il comprend quatre Divisions :

- * la Division des Céréales et des légumineuses,
- * la Division des Tubercules,
- * la Division de l'Horticulture,
- * la Division des Semences.

Art. 28

L'Institut de la Nutrition et de la Technologie Alimentaire (INTA) est chargé des différents programmes de recherche sur les technologies de transformation des produits alimentaires ainsi que de la normalisation et du contrôle de la qualité.

Il comprend deux Divisions :

- * la Division de la Nutrition Appliquée et de la Technologie
- * la Division de la Normalisation, de la Législation et du Contrôle.

Art. 29

L'Institut National Zootechnique et Vétérinaire est chargé de l'élaboration et de l'exécution des différents programmes de recherches dans le domaine de la promotion de l'élevage, de l'amélioration et de la protection animale.

Il comprend deux Divisions :

- * la Division de la Recherche Zootechnique,
- * la Division de la Recherche Zoosanitaire.

Art. 30

Le directeur national de la recherche agronomique, le directeur scientifique de la recherche agronomique et les directeurs des instituts de recherche et celui de la météorologie sont nommés par décret, sur proposition du ministre du développement rural.

Les chefs de division de la direction technique et des instituts sont nommés par arrêté ministériel sur proposition du directeur national de la recherche agronomique.

TITRE IV

ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

Art. 31

La direction de l'administration et des finances est chargée de :

— l'appui pour la conception et la mise en place des procédures de gestion et la centralisation de toutes les données concernant la gestion du personnel, des financements et des moyens matériels mis en œuvre par la direction générale du Développement rural, la direction nationale de la recherche agronomique et les projets placés sous la tutelle du ministère, étant entendu que ces services techniques et organismes sous tutelle ont la responsabilité pour la gestion directe de leurs personnels et moyens. En outre elle centralise toutes les données provenant des établissements et sociétés d'Etat sous tutelle du ministère du développement rural ;

— la conception, l'appui et le suivi central de la gestion des personnels, des financements et des moyens matériels mis en œuvre par les sections administratives et financières des directions régionales du développement rural.

Dans l'exercice de ses fonctions de centralisation des données administratives et financières, la DAF s'appuiera sur les services des affaires communes de la direction générale du développement rural et de la direction nationale de la recherche agronomique.

Art. 32

La direction administrative et financière comprend les divisions suivantes :

- * la Division de l'Administration et du Personnel,
- * la Division des Marchés et des Moyens de Production,
- * la Division de la Comptabilité et des Finances,
- * la Division de l'Audit Interne.

Art. 33

Le directeur administratif et financier du développement rural est nommé par décret sur proposition du ministre du développement rural,

Les chefs des divisions de la direction administrative et financière sont nommés par arrêté du ministre, sur proposition du directeur administratif et financier.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 34

Sont abrogés, notamment les décrets 75-42, 80-160 dans leur ensemble et toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 35

Le ministre du développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 03 Avril 1991
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91 — 91/du 4 avril 1991 portant création de Nouveaux Cantons.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — De nouveaux Cantons sont créés dans les préfectures suivantes :

REGION MARITIME

PREFECTURE DU GOLFE

Canton de Togblé : Chef-lieu : Togblékopé.

Regroupant : Togblékopé, Akoa, Zilidji, Aienka, Kpédévikopé, Awuto, Degomé, Tohouganou, Sidoukpi, Dekamé, Avémé, Kotocolis-Zongo, Haoussa-Zongo et les fermes dépendant de ces agglomérations.

PREFECTURE DES LACS

Canton d'Aklakou : Chef-lieu : Aklakou.

Regroupant : Aklakou, Aklakou-Molokou, Aklakou-Hétchavi, Agbanakin, Zanvé, Sivamé, Azimé, Atouéta, Hlandé, Sakpové et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton d'Anfoin : Chef-lieu : Anfoin.

Regroupant : Anfoin, Koliafo, Anamé, Ganavé, Tokpo, Fiata, Melly-Domé, Avélé, Hangoumé, Meily-Djigbé, Apétokondji et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton d'Afagnan : Chef-lieu : Afagnan-Gbléta Mawussi.

Regroupant : Afagnan-Gbléta Mawussi, Afagnan, Afagnan-Gbléta-Atchadomé, Afagnan-Gbléta-Kpotémé, Kpessou, Momé-Gbavé et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton d'Agomé-Glozou : Chef-lieu : Agomé-Glozou.

Regroupant : Agomé-Glozou, Agbétiko, Batonou Avéné, Kpondavé, Adamé, Alouènou et les fermes dépendant de ces agglomérations.

PREFECTURE DE YOTO

Canton de Gboto : Chef-lieu : Gboto-Vodoupé.

Regroupant : Gboto-Vodoupé, Gboto-Zévé, Gboto-Kossidamé, Gboto-Assigamé, Gboto-Klohomé, Essé-Ana, Essé-Godjin et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton d'Ahépé : Chef-lieu : Ahépé-Apédomé.

Regroupant : Ahépé-Apédomé, Ahépé-Assiko, Ahépé-Notsé, Ahépé-Kpowla, Ahépé-Akposso, Ahépé-Dévikémé et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Tokpli : Chef-lieu : Tokpli.

Regroupant : Tokpli, Akladjénou, Sikakondji, Atakpamédé et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Tchêkpo : Chef-lieu : Tchêkpo-Dédékpôé.

Regroupant : Tchêkpo-Dédékpôé, Tchêkpo-Dévé, Tchêkpo-Anagali, Essé-Zogbédjé, Essé-Nadjin et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Sédomé : Chef-lieu : Sédomé.

Regroupant : Sédomé, Togodo, Tométy-Kondji, Djrêkpon, Sikipé-Afidégnon, Zouvi, Agodomé, Hognonkondji et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Zafi : Chef-lieu : Zafi.

Regroupant : Zafi, Zafi-Hétsavi, Zafi-Dékor, Zafi-Tchrami, Zafi-Kpondavé, Yoto-Kopé et les fermes dépendant de ces agglomérations.

PREFECTURE DE VO

Canton de Vogan : Chef-lieu : Vogan.

Regroupant : Vogan, Hounlokoè, Afidégniban, Pédakondji, Vo-Dabou, et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Togoville : Chef-lieu : Togoville.

Regroupant : Togoville, Ekpui, Badougbe-Kéta, Badougbe-Adjomé, Agbantokopé et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton d'Anyronkopé : Chef-lieu : Anyronkopé.

Regroupant : Anyronkopé, Kouénou, Djankassé, Kéta-Akoda et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton d'Akoumapé : Chef-lieu : Akoumapé.

Regroupant : Akoumapé, Akoumapé-Assiko, Akoumapé-Atchanvé, Akoumapé-Doulassa, Kovéto, Animabio et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Vo-Koutimé : Chef-lieu : Vo-Koutimé.

Regroupant : Vo-Koutimé, Boko, Vo-Tokpli, Vo-Kponou et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton d'Amégnran : Chef-lieu : Amégnran.

Regroupant : Amégnran, Momé-Hounkpati, Klologo, Zooti et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Dagbati : Chef-lieu : Dagbati.

Regroupant : Dagbati, Vo-Ativé, Vo-Asso et les fermes dépendant de ces agglomérations.

PREFECTURE DU ZIO

Canton de Wli : Chef-lieu : Wli-Apédomé.

Regroupant : Wli-Apédomé, Wli-Mivakpo, Wli-Ziohonou, Wli-Xoxoe, Wli-Madumé et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton d'Abobo : Chef-lieu : Abobo.

Regroupant : Abobo, Abodiavé, Lébé, AboBo Kpoguédé, Abobo Aziogba, Dékpo Bokotsi et les fermes dépendant de ces agglomérations.